

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république du Guatemala concernant le commerce des produits textiles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA,

d'autre part,

DÉSIREUX de promouvoir, dans une perspective de coopération permanente et dans des conditions assurant toute sécurité dans les échanges, le développement ordonné et équitable du commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne (ci-après dénommée « la Communauté ») et le Guatemala,

DÉCIDÉS à tenir le plus grand compte des graves problèmes économiques et sociaux qui se posent actuellement dans l'industrie textile, aussi bien dans les pays importateurs que dans les pays exportateurs, notamment afin d'éliminer les risques réels de perturbation du marché communautaire et du commerce du Guatemala,

VU l'arrangement concernant le commerce international des textiles (ci-après dénommé « arrangement de Genève »), et notamment son article 4, ainsi que les conditions de renouvellement dudit arrangement définies dans le protocole du 14 décembre 1977 et dans les conclusions adoptées par le comité des textiles le même jour (L/4616),

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

TRÂN Van Thinh,
représentant spécial de la Commission des Communautés européennes pour les négociations textiles ;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA :

Arturo FAJARDO MALDONADO,
ambassadeur extraordinaire,
chef de la mission de la république du Guatemala auprès des Communautés européennes ;

QUI SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Régimes des échanges

Les modalités du contrôle de l'origine des produits ci-dessus sont fixées au protocole A.

Article premier

1. Le présent accord s'applique au commerce des produits textiles de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles, originaires du Guatemala, qui sont énumérés à l'annexe.

2. La désignation et l'identification des produits couverts par le présent accord sont fondées sur la nomenclature du tarif douanier commun ainsi que sur la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe).

3. L'origine des produits couverts par le présent accord est déterminée suivant les dispositions en vigueur dans la Communauté.

Article 2

1. Les importations des produits textiles couverts par le présent accord sont soumises à un système de contrôle administratif de la part de la Communauté selon les dispositions en vigueur dans celle-ci.

2. La Communauté s'engage à communiquer aux autorités du Guatemala, avant la fin du deuxième mois suivant le trimestre auquel elles se rapportent, les statistiques d'importation des produits originaires du Guatemala. Seront en outre communiquées, avant le 31 mars de chaque année, les données statistiques de l'année précédente de toutes les importations dans la Communauté des produits couverts par le présent accord, avec ventilation par pays fournisseur et par État membre de la Communauté.

Article 3

A l'entrée en vigueur du présent accord, les exportations de produits textiles du Guatemala vers la Communauté ne seront pas soumises à des limites quantitatives. Des limites quantitatives pourront cependant être introduites par la suite, dans les conditions définies au protocole B.

Article 4

En cas d'introduction de limites quantitatives en vertu de l'article 3, les parties conviennent d'engager sans retard la procédure de consultation suivant les modalités définies à l'article 5, en vue d'établir les dispositions relatives à la gestion des importations des produits soumis à limites quantitatives.

Article 5

Les procédures de consultation visées par le présent accord sont régies par les dispositions suivantes :

- toute demande de consultation est notifiée par écrit à la partie concernée,
- la demande de consultation est, le cas échéant, assortie, dans un délai raisonnable (et en tout cas dans les quinze jours à compter de la notification), d'un rapport sur les conditions qui, de l'avis de la partie intéressée, justifient l'introduction d'une telle demande,
- les consultations sont engagées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande en vue de parvenir, au plus tard dans un délai d'un mois, à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable.

Article 6

A la demande de l'une des deux parties, et conformément aux dispositions de l'arrangement de Genève, des consultations seront engagées sur tout sujet concernant leurs échanges de produits textiles et en particulier sur tout problème découlant de l'application du présent accord. Les deux parties abordent toute consultation engagée au titre du présent article dans un esprit de coopération et avec la volonté de concilier les divergences existant entre elles.

Dispositions transitoires et finales*Article 7*

En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 2 du protocole A, sont admis à l'importation dans la Communauté les produits originaires du Guatemala

accompagnés d'un certificat d'origine dans une forme autre que celle prévue à l'article 2 du protocole A, pour autant que ces produits soient embarqués pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1978.

Ce délai peut être prorogé d'un commun accord entre les parties dans le cadre de la procédure de consultation visée à l'article 5 de l'accord.

Article 8

1. Sous réserve des dispositions visées aux articles 3 et 4, la Communauté s'engage, pour les produits couverts par le présent accord, à ne pas introduire de restrictions quantitatives aux termes de l'article XIX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi que de l'article 3 de l'arrangement de Genève.

2. Sont interdites les mesures d'effet équivalant aux restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté des produits couverts par le présent accord.

Article 9

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire du Guatemala, de l'autre côté.

Article 10

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Il reste applicable jusqu'au 31 décembre 1982.

2. Le présent accord est applicable avec effet au 1^{er} janvier 1978.

3. Chacune des parties peut, à tout moment, proposer de modifier le présent accord ou dénoncer celui-ci moyennant un préavis d'au moins quatre-vingt-dix jours. Dans ce cas, l'accord prend fin à l'expiration de cette période de préavis.

4. L'annexe et les protocoles joints au présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 11

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et espagnole, chacun de ces textes faisant également foi.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne aftale.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Agreement.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

En fe de lo cual los plenipotenciarios suscritos han firmando el presente Acuerdo.

Udfærdiget i Bruxelles, den syvende november nitten hundrede og nioghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am siebenten November neunzehnhundertneunundsiebzig.

Done at Brussels on the seventh day of November in the year one thousand nine hundred and seventy-nine.

Fait à Bruxelles, le sept novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Fatto a Bruxelles, addì sette novembre millenovecentosettantanove.

Gedaan te Brussel, de zevende november negentienhonderd negenenzeventig.

Hecho en Bruselas, el siete de noviembre de mil novecientos setenta u nueve.

For Rådet for De europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

En nombre del Consejo de las Comunidades Europeas

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'G' followed by a horizontal stroke.

For regeringen for republikken Guatemala

Für die Regierung der Republik Guatemala

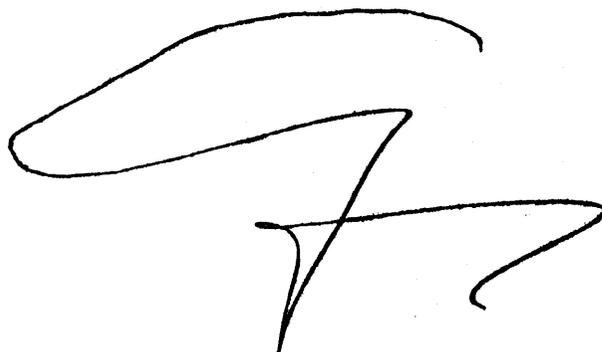
For the Government of the Republic of Guatemala

Pour le gouvernement de la république du Guatemala

Per il governo della Repubblica del Guatemala

Voor de Regering van de Republiek Guatemala

En nombre del gobierno de la República de Guatemala

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal stroke at the top and a vertical stroke on the right side.

ANNEXE I

GROUPE I

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	55.05-13; 19; 21; 25; 27; 29; 33; 35; 37; 41; 45; 46; 48; 52; 58; 61; 65; 67; 69; 72; 78; 92; 98		
2	Tissus de coton, autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées: a) dont autres qu'écrus ou blanchis	55.09-01; 02; 03; 04; 05; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 29; 31; 33; 35; 37; 38; 39; 41; 49; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 59; 61; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 77; 78; 81; 82; 83; 84; 86; 87; 92; 93; 97 55.09-03; 04; 05; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 59; 61; 63; 64; 65; 66; 67; 70; 71; 81; 82; 83; 84; 86; 87; 92; 93; 97		
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille: a) dont autres qu'écrus ou blanchis	56.07-01; 04; 05; 07; 08; 11; 13; 14; 16; 17; 18; 21; 23; 24; 26; 27; 28; 32; 33; 34; 36 56.07-01; 05; 07; 08; 13; 14; 16; 18; 21; 23; 26; 27; 28; 33; 34; 36		
4	Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques: a) <i>T-shirts</i> , etc. b) Chemises et chemisettes autres que <i>T-shirts</i>	60.04-01; 05; 13; 18; 28; 29; 30; 41; 50; 58	6,48	154
5	Chandails, <i>pullovers</i> , <i>slip-overs</i> , <i>twinsets</i> , gilets et vestes, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	60.05-01; 27; 28; 29; 30; 33; 36; 37; 38	4,53	221

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
6	Culottes, <i>shorts</i> et pantalons, tissés, pour hommes et garçons; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	61.01-62; 64; 66; 72; 74; 76 61.02-66; 68; 72	1,76	568
7	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses, de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	60.05-22; 23; 24; 25 61.02-78; 82; 84	5,55	180
8	Chemises et chemisettes, tissées, pour hommes et garçons	61.03-11; 15; 19	4,60	217

GROUPE II

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
9	Tissus de coton, bouclés du genre éponge; linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	55.08-10; 30; 50; 80 62.02-71		
10	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques	60.02-40	10,14 paires	99
11	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que celle de la catégorie 10	60.02-50; 60; 70; 80	24,6 paires	41
12	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que bas de fibres textiles synthétiques pour femmes	60.03-11; 19; 25; 27; 30; 90	24,3 paires	41
13	<i>Slips</i> et caleçons pour hommes et garçonnets, <i>slips</i> et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou de fibres textiles synthétiques	60.04-17; 27; 48; 56	17	59
14 A	Manteaux de tissus imprégnés, enduits ou recouverts, pour hommes et garçonnets	61.01-01	1,0	1 000
14 B	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes et garçonnets, autres que ceux de la catégorie 14 A	61.01-41; 42; 44; 46; 47	0,72	1 389
15 A	Manteaux de tissus imprégnés, enduits ou recouverts pour femmes, fillettes et jeunes enfants	61.02-05	1,1	909
15 B	Manteaux et imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A	61.02-31; 32; 33; 35; 36; 37; 39; 40	0,84	1 190
16	Costumes et complets, tissés, pour hommes et garçonnets (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces, qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble)	61.01-51; 54; 57	0,80	1 250
17	Vestes et vestons tissés, pour hommes et garçonnets	61.01-34; 36; 37	1,43	700

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
18	Sous-vêtements tissés, autres que chemises et chemisettes, pour hommes et garçonnets	61.03-51; 55; 59; 81; 85; 89		
19	Mouchoirs de tissus d'une valeur égale ou inférieure à 15 UCE/kg	61.05-30; 99	55,5	18
20	Linge de lit, tissé	62.02-11; 19		
21	<i>Parkas</i> , anoraks, blousons et similaires, tissés	61.01-29; 31; 32 61.02-25; 26; 28	2,3	435
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail: a) dont acryliques	56.05-03; 05; 07; 09; 11; 13; 15; 19; 21; 23; 25; 28; 32; 34; 36; 38; 39; 42; 44; 45; 46; 47 56.05-21; 23; 25; 28; 32; 34; 36		
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	56.05-51; 55; 61; 65; 71; 75; 81; 85; 91; 95; 99		
24	Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnets	60.04-15; 47	2,8	357
25	Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie de coton ou de fibres synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	60.04-21; 25; 51; 53	4,3	233
26	Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	60.05-41; 42; 43; 44 61.02-48; 52; 53; 54	3,1	323
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés) tissées ou de bonneterie	60.05-51; 52; 54; 58 61.02-57; 58; 62	2,6	385
28	Pantalons de bonneterie (à l'exception des <i>shorts</i>), autres que pour bébés	60.05-61; 62; 64	1,61	620

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
29	Costumes-tailleurs, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	61.02-42; 43; 44	1,37	730
30 A	Pyjamas et chemises de nuit, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	61.04-11; 13; 18	4,0	250
30 B	Sous-vêtements tissés autres que pyjamas et chemises de nuit, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	61.04-91; 93; 98		
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie	61.09-50	18,2	55

GROUPE III

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton bouclés du genre éponge et de rubanerie	58.04-07; 11; 15; 18; 41; 43; 45; 61; 63; 67; 69; 71; 75; 77; 78		
33	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène de moins de 3 m de largeur Sacs tissés obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	51.04-06 62.03-96		
34	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène de 3 m de largeur ou plus	51.04-08		
35	Tissus de fibres textiles synthétiques continues autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant de fils d'élastomères: a) dont autres qu'écrus ou blanchis	51.04-11; 13; 15; 17; 18; 21; 23; 25; 26; 27; 28; 32; 34; 36; 42; 44; 46; 48 51.04-15; 17; 18; 23; 25; 26; 27; 28; 32; 34; 42; 44; 46; 48		
36	Tissus de fibres textiles artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères: a) dont autres qu'écrus ou blanchis	51.04-56; 58; 62; 64; 66; 72; 74; 76; 82; 84; 86; 88; 89; 93; 94; 95; 96; 97; 98 51.04-58; 62; 64; 72; 74; 76; 82; 84; 86; 88; 89; 94; 95; 96; 97; 98		
37	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille: a) dont autres qu'écrus ou blanchis	56.07-37; 42; 44; 48; 52; 53; 54; 57; 58; 62; 63; 64; 66; 72; 73; 74; 77; 78; 82; 83; 84; 87 56.07-37; 44; 48; 52; 54; 57; 58; 63; 64; 66; 73; 74; 77; 78; 83; 84; 87		
38 A	Étoffes synthétiques de bonneterie pour rideaux et vitrages	60.01-40		
38 B	Vitrages	62.02-09		
39	Linge de table, linge de toilette, d'office et de cuisine, tissés, autres que ceux de coton bouclés du genre éponge	62.02-41; 43; 47; 65; 73; 77		

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
40	Rideaux (autres que vitrages) et articles d'ameublement, tissés	62.02-81; 89		
41	Fils de fibres textiles synthétiques, continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au m	51.01-05; 07; 08; 09; 11; 13; 16; 18; 21; 23; 26; 28; 32; 34; 38; 42; 44; 48		
42	Fils de fibres textiles artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosé sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au m et fils simples non texturés d'acétate	51.01-50; 61; 64; 66; 71; 76; 80		
43	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail	51.03-10; 20		
44	Tissus de fibres textiles synthétiques continues, contenant des fils d'élastomères	51.04-05		
45	Tissus de fibres textiles artificielles continues, contenant des fils d'élastomères	51.04-54		
46	Laine et poils fins cardés ou peignés	53.05-10; 22; 29; 32; 39		
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail	53.06-21; 25; 31; 35; 51; 55; 71; 75 53.08-11; 15		
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail	53.07-01; 09; 21; 29; 40; 51; 59; 81; 89 53.08-21; 25		
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	53.10-11; 15		
50	Tissus de laine ou de poils fins	53.11-01; 03; 07; 11; 13; 17; 20; 30; 40; 52; 54; 58; 72; 74; 75; 82; 84; 88; 91; 93; 97		
51	Coton cardé ou peigné	55.04-00		
52	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	55.06-10; 90		
53	Tissus de coton à point de gaze	55.07-10; 90		
54	Fibres textiles artificielles discontinues, y compris les déchets, cardés ou peignés	56.04-21; 23; 25; 29		

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
55	Fibres textiles synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardés ou peignés	56.04-11; 13; 15; 16; 17; 18		
56	Fils de fibres textiles synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail	56.06-11; 15		
57	Fils de fibres textiles artificielles discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail	56.06-20		
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	58.01-01; 11; 13; 17; 30; 80		
59	Tapis, tissés ou en bonneterie, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés; revêtements de sol de feutre	58.02-12; 14; 17; 18; 19; 30; 43; 49; 90 59.02-01; 09		
60	Tapisseries, faites à la main	58.03-00		
61	Rubannerie d'une largeur n'excédant pas 30 cm et pourvue de lisières tissées, collées ou autrement obtenues, autres que les étiquettes et articles similaires; bolducs	58.05-01; 08; 30; 40; 51; 59; 61; 69; 73; 77; 79; 90		
62	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands; floches, olives, noix, pompons et similaires Tulles et tissus à mailles nouées (filet) unis Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (mécaniques ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs Broderies en pièces, en bandes, ou en motifs	58.06-10; 90 58.07-31; 39; 50; 80 58.08-11; 15; 19; 21; 29 58.09-11; 19; 21; 31; 35; 39; 91; 95; 99 58.10-21; 29; 41; 45; 49; 51; 55; 59		
63	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de fibres textiles synthétiques contenant des fils d'élastomères; étoffes en pièces de bonneterie élastique ou caoutchoutée	60.01-30 60.06-11; 18		
64	Dentelles Rachel et étoffes à longs poils (façon fourrure), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces, de fibres textiles synthétiques	60.01-51; 55		

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
65	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que les articles des catégories 38 A, 63 et 64	60.01-01; 10; 62; 64; 65; 68; 72; 74; 75; 78; 81; 89; 92; 94; 96; 97		
66	Couvertures	62.01-10; 20; 81; 85; 93; 95		
67	Accessoires du vêtement et autres articles (à l'exception des vêtements) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée; articles (autres que les maillots de bain) de bonneterie élastique ou caoutchoutée	60.05-86; 87; 89; 91; 95; 98 60.06-92; 96; 98		

GROUPE IV

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
68	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour bébés	60.04-11; 36		
69	Combinaisons et jupons de bonneterie, de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	60.04-54	7,8	128
70	Bas-culottes communément appelés collants	60.04-31; 33; 34	30,4	33
71	Vêtements de dessus de bonneterie, pour bébés	60.05-06; 07; 08; 09		
72	Maillots de bain de bonneterie	60.05-11; 13; 15 60.06-91	10	100
73	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	60.05-16; 17; 19	1,67	600
74	Costumes-tailleurs (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	60.05-71; 72; 73; 74	1,54	650
75	Costumes et complets (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour hommes et garçonnets	60.05-66; 68	0,80	1 250
76	Vêtements de travail, tissés, pour hommes et garçonnets; tabliers, blouses et autres vêtements de travail, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	61.01-13; 15; 17; 19 61.02-12; 14		
77	Bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	60.03-21; 23	40 paires	25
78	Peignoirs de bain, robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76 et 79	61.01-09; 24; 25; 26; 92; 94; 96		
79	Culottes et maillots de bain, tissés	61.01-22; 23 61.02-16; 18	8,3	120
80	Vêtements tissés pour bébés	61.02-01; 03 61.04-01; 09		

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexé (1978)	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
81	Peignoirs de bain, robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 15 A, 15 B, 21, 26, 27, 29, 76, 79 et 80	61.02-07; 22; 23; 24; 86; 88; 92		
82	Sous-vêtements, autres que pour bébés, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de poils fins ou de fibres textiles artificielles	60.04-38; 60		
83	Vêtements de dessus, de bonneterie, non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements des catégories 5, 7, 26, 27, 28, 71, 72, 73, 74 et 75	60.05-04; 81; 82; 83; 84		
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie	61.06-30; 40; 50; 60		
85	Cravates, autres qu'en bonneterie	61.07-30; 40; 90	17,9	56
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires, autres que soutiens-gorge et bustiers, en tissus ou en bonneterie même élastique	61.09-20; 30; 40; 80	8,8	114
87	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	61.10-00		
88	Accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc., autres qu'en bonneterie	61.11-00		
89	Mouchoirs en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 15 UCE/kg	61.05-20	59	17

GROUPE V

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nîmexe (1978)	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
90	Ficelles, cordes et cordages, en fibres textiles synthétiques, tressés ou non	59.04-11; 13; 15; 17; 18		
91	Tentes	62.04-23; 73		
92	Tissus de fibres textiles, synthétiques ou artificielles, et tissus caoutchoutés, pour pneumatiques	51.04-03; 52 59.11-15		
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus de fibres autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	62.03-93; 95; 97; 98		
94	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	59.01-07; 12; 14; 15; 16; 18; 21; 29		
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol	59.02-35; 41; 47; 51; 57; 59; 91; 95; 97		
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits, autres que les vêtements et accessoires du vêtement	59.03-11; 19; 30		
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	59.05-11; 21; 29; 91; 99		
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97	59.06-00		
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie	59.07-10; 90		
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles, et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	59.08-10; 51; 53; 57		

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres textiles synthétiques	59.04-90		
102	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	59.10-10; 31; 39		
103	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques	59.11-11; 14; 17; 20		
104	Tissus imprégnés ou enduits, autres que ceux des catégories 99, 100, 102 et 103; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues	59.12-00		
105	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	59.13-01; 11; 13; 15; 19; 32; 34; 35; 39		
106	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication	59.14-00		
107	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	59.15-10; 90		
108	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées	59.16-00		
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur, tissés	62.04-21; 61; 69		
110	Matelas pneumatiques, tissés	62.04-25; 75		
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes	62.04-29; 79		
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114	62.05-10; 30; 93; 98		

Catégorie	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1978)	Tableau des équivalences	
			pièces/kg.	g/pièce
113	Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie	62.05-20		
114	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles	59.17-10; 29; 41; 49; 51; 59; 71; 79; 91; 93; 95; 99		

PROTOCOLE A

Modalités de contrôle de l'origine

Article premier

1. Les produits originaires du Guatemala sont admis à l'importation dans la Communauté sous le régime établi par le présent accord, sur présentation d'un certificat d'origine conforme au modèle annexé au présent protocole.

2. Ce certificat d'origine est délivré par les autorités gouvernementales compétentes du Guatemala si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires du Guatemala au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

Aux fins de vérifier si les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies, l'autorité gouvernementale compétente du Guatemala a le droit de demander toute preuve documentaire ou de procéder à toute vérification qu'elle juge appropriée.

3. Toutefois, les produits des groupes III, IV et V sont admis à l'importation dans la Communauté sous le régime établi par le présent accord, sur présentation d'une déclaration de l'exportateur sur la facture ou un autre document commercial attestant que les produits concernés sont originaires du Guatemala au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

Article 2

Le certificat d'origine est établi en anglais ou en français. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il peut comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles.

Le format du document est de 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Chaque document est revêtu d'un numéro de série imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 3

Le certificat d'origine peut être délivré après l'embarquement des produits auxquels il se rapporte. En ce cas, il doit être revêtu de la mention « délivré *a posteriori* » ou « issued retrospectively ».

Article 4

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention « duplicata ».

Le duplicata doit reproduire la date du certificat original.

Article 5

Les autorités gouvernementales compétentes du Guatemala s'assurent que les marchandises exportées correspondent aux énonciations portées sur le certificat d'origine.

Article 6

Le Guatemala communique à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités gouvernementales compétentes pour la délivrance des certificats d'origine, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par lesdites autorités.

Article 7

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits, n'a pas pour effet, *ipso facto*, de mettre en doute les énonciations du certificat.

Article 8

1. A titre de sondage ou chaque fois que les autorités compétentes dans la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des contrôles *a posteriori* des certificats d'origine sont effectués.

Dans ces cas, les autorités compétentes dans la Communauté renvoient le certificat d'origine ou une copie de celui-ci à l'autorité gouvernementale compétente du Guatemala en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au certificat d'origine, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les

renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées audit certificat sont inexactes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables aux contrôles *a posteriori* des déclarations d'origine visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 du présent protocole.

3. Les résultats des contrôles *a posteriori* effectués aux termes des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont portés à la connaissance des autorités compétentes dans la Communauté dans le délai de trois mois au maximum.

Si les résultats de ces contrôles font apparaître des irrégularités systématiques dans l'utilisation de déclarations d'origine, la Communauté peut soumettre les importations des produits concernés aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 de ce protocole.

4. Aux fins des contrôles *a posteriori* des certificats d'origine, les copies des certificats ainsi qu'éventuellement les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés, au moins pendant deux ans, par l'autorité gouvernementale compétente du Guatemala.

5. Le recours à la procédure visée au présent article à titre de sondage ne peut faire obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

Article 9

Les dispositions du présent protocole ne sont pas applicables si les marchandises font l'objet d'un certificat d'origine, formule A, établi selon la réglementation communautaire en la matière en vue de bénéficier des préférences tarifaires généralisées.

Annexe du protocole A

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICATE OF ORIGIN (Textile products)	
	CERTIFICAT D'ORIGINE (Produits textiles)	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment – Means of transport Lieu et date d'embarquement – Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	
10 Marks and numbers – Number and kind of packages – DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros – Nombre et nature des colis – DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB Value (2) Valeur fob (2)
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY – VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Economic Community Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté économique européenne.		
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At – À , on – le (Signature) (Stamp – Cachet)	

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight – Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
 (2) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

PROTOCOLE B

1. Au titre de l'article 3 de l'accord, le Guatemala peut soumettre à des limites quantitatives les exportations des produits textiles repris à l'annexe, dans les conditions fixées aux paragraphes suivants.

2. La Communauté peut demander l'ouverture de consultations suivant les modalités établies à l'article 5 de l'accord, en vue de parvenir à un accord sur un niveau de limitation approprié pour les produits de l'une quelconque des catégories visées à l'annexe, lorsqu'elle constate que, dans le cadre du système de contrôle administratif institué, le niveau des importations des produits de l'une de ces catégories originaires du Guatemala dépasse, par rapport au volume total des importations de l'année précédente dans la Communauté des produits de cette catégorie, le taux de :

- 0,2 % si la catégorie de produits relève du groupe I,
- 1,5 % si la catégorie de produits relève du groupe II,
- 4 % si la catégorie de produits relève des groupes III, IV et V.

3. Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, le Guatemala s'engage, à compter de la date de notification de la demande de consultation, à suspendre ou à limiter au niveau indiqué par la Communauté les exportations de la catégorie des produits en question vers la Communauté ou vers la région ou les régions du marché communautaire indiquées par celle-ci.

La Communauté autorise l'importation des produits de ladite catégorie expédiés depuis le Guatemala avant la date à laquelle la demande de consultation a été notifiée.

4. Dans le cas où les parties ne peuvent parvenir, dans le délai prévu à l'article 5 de l'accord, à une solution satisfaisante au cours des consultations, la Communauté aura le droit d'introduire une limite quantitative à un niveau annuel non inférieur à celui atteint par les importations de la catégorie en question et mentionné dans la notification de la demande de consultation.

Une révision à la hausse du niveau annuel ainsi fixé interviendra dans le cadre de la procédure de consultation visée à l'article 5, afin d'assurer le respect des conditions prévues au paragraphe 2, si l'évolution des importations totales de ce produit le rend nécessaire.

5. Les limites quantitatives introduites en vertu des paragraphes 2 ou 4 ne peuvent en aucun cas être inférieures au niveau des importations des produits de la même catégorie originaires du Guatemala réalisées vers la Communauté en 1976.

6. Les limites quantitatives au niveau régional ne peuvent être introduites que lorsque les importations d'un produit déterminé dans une région de la Communauté dépassent, par rapport aux quantités déterminées dans les conditions prévues au paragraphe 2, le pourcentage suivant affecté à ces régions :

Allemagne (RF) :	28,5 %,
Benelux :	10,5 %,
France :	18,5 %,
Italie :	15 %,
Danemark :	3 %,
Irlande :	1 %,
Royaume-Uni :	23,5 %.

7. Le taux de croissance annuel des limites quantitatives introduites en vertu des paragraphes 2, 4 ou 6 est déterminé comme suit :

- a) pour les produits du groupe I :
 - le taux est fixé à 0,5 % par an si le produit relève des catégories 1 et 2,
 - le taux est fixé à 4 % par an si le produit relève des catégories 3 à 8 ;
- b) pour les catégories de produits des groupes II, III, IV et V, le taux de croissance est fixé d'un commun accord entre les parties dans le cadre de la procédure de consultation établie à l'article 5 de l'accord. Ce taux de croissance ne peut en aucun cas être inférieur au taux le plus élevé dont bénéficient les catégories correspondantes en vertu des accords bilatéraux conclus dans le cadre de l'arrangement de Genève entre la Communauté et d'autres pays tiers d'un niveau d'échanges égal ou comparable à celui du Guatemala.

8. Les dispositions du présent protocole ne s'appliquent pas lorsque les pourcentages mentionnés au paragraphe 2 sont atteints du fait du recul des importations totales dans la Communauté et non du fait d'un accroissement des exportations des produits originaires du Guatemala.

Déclaration concernant l'article 1^{er} paragraphe 3 de l'accord

La Communauté déclare que, conformément à la réglementation communautaire sur l'origine visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 de l'accord, toutes modifications à ladite réglementation respecteront toujours le principe selon lequel l'origine est conférée sur la base d'une seule transformation complète.

Fait à Bruxelles, le

Pour la Communauté
